RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00272
Numéro SIREN : 820 764 454
Nom ou dénomination : CONSTELLATION

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 57217

DocuSign Envelope ID: 3D86B1F2-9D29-46D1-A762-2F243858DF9C

CONSTELLATION
Société par actions simplifiée au capital de 4 750 000 euros
Siège social : 199, bureaux de la colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX
820 764 454 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 9 novembre,
A 9 heures,

Au siège social,

La soussignée, la société CAPITIS (814 122 974 RCS Nanterre) représentée par son Président Monsieur Etienne Besançon, agissant en qualité de Président de la société CONSTELLATION dont le siège social se situe 199 bureaux de la colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX identifiée sous le numéro 820 764 454 RCS NANTERRE (ci-après la "**Société**"), a décidé de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers et constatation du caractère définitif de la réduction de capital décidée par décisions de l'associé unique du 9 octobre 2020
- Annulation des actions auto-détenues - Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital - Modifications corrélatives des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Première décision
(Constatation de l'absence d'opposition des créanciers et constatation du caractère définitif de la réduction de capital)

Le Président rappelle que l'associé unique de la Société en date du 9 octobre 2020 a décidé (*i*) la réduction du capital social par voie d'annulation de 176 849 actions détenues par la Société, pour le ramener de 5 000 000 d'actions à 4 823 151 actions de 0.95 euros de valeur nominale, ramenant ainsi le capital social à un montant global de 4 581 993,45 euros sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou en cas d'oppositions du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce de Nanterre et (*ii*) a donné tous pouvoir au Président à l'effet de :

- gérer les oppositions éventuelles
- constater le caractère définitif de la réduction de capital
- apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder aux formalités consécutives
- et plus généralement, passer toutes conventions, pendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles

Le Président indique que le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 13 octobre 2020 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition.

DS

DocuSign Envelope ID: 3D86B1F2-9D29-46D1-A762-2F243858DF9C

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire visée ci-dessus, le Président constate :

- que le délai d'opposition des créanciers est à présent expiré et qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque, et
- qu'ainsi la condition suspensive se trouve réalisée et, qu'en conséquence la décision de réduction de capital est devenue définitive.

Ainsi, le Président prend les décisions suivantes

Première décision
(Annulation des actions - Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital - Modifications corrélatives des statuts)

Le Président :

- annule les 176 849 actions auto-détenues par la Société ;
- constate la réalisation définitive de la réduction du capital de la Société, lequel se trouve réduit de de 5 000 000 d'actions à 4 823 151 actions de 0.95 euros de valeur nominale, ramenant ainsi le capital social à un montant global de 4 581 993,45 euros ;
- constate que la modification définitive des articles *Apports* et *Capital Social* des statuts de la Société décidée par l'associé unique est devenue définitive comme suit :

Le paragraphe suivant sera ajouté à l'article 6 – Apports :

« *Par décision du 9 octobre 2020, le capital a été réduit par annulation de 176 849 actions ramenant le capital social de 4 750 000 euros à 4 581 993,45 euros*».

L'article 7 – Capital Social, sera rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 4 581 993,45 euros. Il est divisé en 4 823 151 actions de 0.95 euros chacune. »

Deuxième décision
(Pouvoirs pour les formalités)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANVES 2
Le 30/11/2020 Dossier 2020 00088372, référence 9224P02 2020 A 06633
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

DocuSigned by:
867D857EE3A94F3...
CAPITIS
Monsieur Etienne Besançon
Président

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 3D86B1F29D2946D1A7622F243858DF9C

État: Complétée

Objet: Please DocuSign: CONSTELLATION- Décision du Président Réduction du capital.doc, CONSTELLATION I...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 5

Signatures: 2

Émetteur de l'enveloppe:
Maxime SUIGNARD
Bureaux de la colline, 1 rue Royale, Bât C 2ème étage
St Cloud, Ile de France 92210
maxime.suignard@constellation.fr
Adresse IP: 185.33.13.195

Nombre de pages du certificat: 1

Paraphe: 3

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original
26/11/2020 16:52:38

Titulaire: Maxime SUIGNARD
maxime.suignard@constellation.fr

Lieu: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Etienne Besançon etienne.besancon@constellation.fr PRESIDENT Constellation Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by:  867D857EE3A94F3... Sélection d'une signature : Image de signature chargée En utilisant l'adresse IP: 185.33.13.195	Envoyée: 26/11/2020 16:57:27 Renvoyée: 27/11/2020 09:58:00 Consultée: 26/11/2020 17:19:52 Signée: 27/11/2020 11:54:30

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/11/2020 16:57:27
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	26/11/2020 17:19:52
Signature complétée	Sécurité vérifiée	27/11/2020 11:54:30
Complétée	Sécurité vérifiée	27/11/2020 11:54:30
Événements de paiement	État	Horodatages

CONSTELLATION
Société par actions simplifiée au capital de 4 581 993.45 euros
Siège social : 199, bureaux de la colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX
820 764 454 RCS NANTERRE

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'associé unique du 9 octobre 2020

Certifiés conformes à l'original

CAPITIS
Monsieur Etienne Besançon
Président

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prestation de services administratifs, informatiques, financiers et de gestion notamment pour les futures filiales.
- Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- L'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce.
- Et en général, toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport, d'achat de souscription d'actions, de parts sociales, titres ou droits sociaux, de commandite, de création en sociétés, de fusion, d'alliances, d'associations en participation ou autrement, la propriété, la mise en valeur et le développement de ces participations ou placement, notamment par apport d'affaires à ses filiales.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **CONSTELLATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 199, Bureaux de la colline 92213 SAINT CLOUD CEDEX.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

NOM	Prénom / représenté par	Apport en Euros	Nombre d'actions
AIMARD	Eric	20 000 €	20 000
ASTER INFORMATIQUE	M. Mohamed BEN AMOR	100 000 €	100 000
ASTER TRAINING	M. Naceur KCHAOU	200 000 €	200 000
BASSO	Hervé	100 000 €	100 000
BENGUIGUI	Frédéric	30 000 €	30 000
BLET	Marc	100 000 €	100 000
BONNET	Brice	25 000 €	25 000
BRIERE	Antoine	50 000 €	50 000
CAPITIS	M. Etienne Besançon	259 999 €	259 999
DIF	Baptiste	50 000 €	50 000
DIGUET	Charles	2 €	2
ESKINAZI	Hugues	40 000 €	40 000
FICHOT	Eric	55 000 €	55 000
HESS	Arnaud	40 000 €	40 000
PATOIS	Antoine	30 000 €	30 000
PGH	M. Karim AMMAR	99 999 €	99 999
UNIPACK	M. Chiheb BEN AHMED	400 000 €	400 000
	TOTAL	**1 600 000 €**	**1 600 000**

Le capital social est déposé à la banque CIC, Agence Paris Etoile Colisée Entreprises, 178, rue de Courcelles – 75017 Paris.

Suite à la décision des associés du 10 juin 2016, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 2 000 000 euros par émission de 2 000 000 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro chacune.

Suite à la décision des associés du 30 novembre 2016, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 840 000 euros par émission de 840 000 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro chacune.

Suite à la décision des associés du 31 mars 2017, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 560 000 euros par émission de 560 000 actions nouvelles d'une valeur de 1 euro chacune.

Par décision collective du 17 février 2020, le capital a été réduit d'une somme de 250 000 euros pour le ramener de 5 000 000 euros à 4 750 000 euros, par voie de réduction du nominal des 5 000 000 actions constituant le capital social à la valeur nominale de 0.95 euros

Par décision du 9 octobre 2020, le capital a été réduit par annulation de 176 849 actions ramenant le capital social de 4 750 000 euros à 4 581 993,45 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4 581 993,45 euros. Il est divisé en 4 823 151 actions de 0.95 euros chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés selon les dispositions légales applicables.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.
Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire

fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.
La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 -EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ou de ses filiales ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition répétées aux décisions proposées par le Président pendant plusieurs exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la

réputation de la Société ou de ses filiales.

En cas de survenance de l'un des évènements susvisés, tout associé pourra demander à la société l'exclusion de l'associé concerné par cet événement.

Dans un délai de 15 jours courant à compter de cette demande, le Président devra informer l'associé dont l'exclusion est envisagée et tous les autres associés de la demande d'exclusion, et de ses motifs.

Dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'associé dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations et communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de cette demande à la société. Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres associés.

A l'issue de ce délai de 15 jours, le Président convoquera une assemblée des associés de la Société et les associés seront appelés à se prononcer sur la décision d'exclusion de l'associé.

La décision d'exclusion sera prise par décision collective des associés statuant à la majorité de plus de 75% du capital et des droits de vote. L'associé dont l'exclusion est proposée participera au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul de cette majorité. Il pourra en outre s'y faire assister ou représenter par un tiers, tenu au secret professionnel.

L'associé concerné sera averti de son exclusion ou son maintien dans la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours à compter de la décision des associés. En cas d'exclusion, l'associé concerné devra céder ses actions à la Société. Il est expressément convenu que la cession interviendra sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires et extrastatutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La Société procèdera à l'acquisition de la totalité des actions de l'associé exclu et la réalisation de la cession devra intervenir dans les trente (30) jours de la date de l'assemblée ayant approuvé l'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal à la moins élevée des deux valeurs entre :

(i) la valeur vénale de la Société rapportée au nombre d'actions cédées assortie d'une décote de 50%.

La valeur vénale de la Société sera calculée comme suit :

[6 x l'EBIT consolidé de la Société et de ses filiales] – les dettes financières de la Société et ses filiales + la trésorerie de la Société et de ses filiales.

L'EBIT consolidé sera celui du dernier exercice clos de la Société et ses filiales.

L'endettement financier net consolidé sera calculé, à la date de la décision d'exclusion, sur la base d'un besoin en fonds de roulement normatif de la Société et les filiales et comprendra les dettes bancaires et financières à court, moyen et long terme, les créances factorisées, le crédit-bail et les effets escomptés non échus, les provisions à caractère de décaissement ultérieur et les indemnités de fin de carrière, sous déduction des disponibilités (comptes caisse et banque).

ET

(ii) le prix moyen d'acquisition ou de souscription des actions cédées par l'associé exclu.

Les actions seront cédées droit au dividende attaché.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Le rachat des actions sera subordonné au paiement par la Société au profit de l'associé exclu du prix de cession des actions.

L'associé exclu devra remettre à la Société concomitamment au paiement du prix de cession : (i) un ordre de mouvement de titres, dument rempli et signé par l'associé exclu donnant ordre à la société de procéder au transfert des actions rachetées et (ii) un formulaire fiscal de cession de droits sociaux dument rempli et signé par l'associé exclu. Conformément aux dispositions de l'article R. 228-10 du Code de commerce, la date de transfert de propriété des actions rachetées sera fixée à la date de paiement du prix de cession de ces actions.

Dans le cas où l'associé exclu serait défaillant dans l'exécution de ses obligations la Société pourra d'office passer les écritures de transfert des actions dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés, les associés donnant d'ores et déjà tout pouvoir à la Société pour procéder à cette écriture.

En cas de difficulté quant au calcul du prix de rachat des actions de l'associé exclu, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles ci-dessus pour déterminer la valeur des actions rachetées.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2 Nomination du Président

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est révocable par décision motivée des associés délibérant à la majorité des voix représentant plus de 75% du capital.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président de la Société assume la direction et la gestion quotidienne de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, à toute autre personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par le Code de commerce, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le Président établit les documents nécessaires pour la prise de cette décision, et notamment tous rapports aux Associés dont la préparation est requise par la loi.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président qu'après accord préalable du Comité Exécutif :

a. l'approbation ou modification du budget annuel et du business plan de la Société

b. toute création de nouvelle filiale de la Société ou de l'une des filiales qui ne soit pas prévue au budget annuel

c. la mise en location ou location gérance de tout ou partie du fonds de commerce de la Société ou la prise en location ou location gérance de tout nouveau fonds de commerce

d. toute proposition aux associés de dissolution et de liquidation de la Société et toute opération de dissolution ou de liquidation d'une filiale

e. tout investissement, acquisition ou cession d'actifs (y compris de valeurs mobilières) et toute opération de croissance externe, d'un montant supérieur à 1 000 000 € qui ne soit pas prévu au budget annuel

f. tout emprunt ou prêt, octroi de cautions, avals et garanties ou engagements hors bilan, d'un montant supérieur à 1000 000 € qui ne soit pas prévu au budget annuel

g. toute dépense d'un montant supérieur à 1000 000 € qui ne soit pas prévu au budget annuel

Dès lors qu'elles auront été approuvées par le Comité Exécutif, l'ensemble des décisions visées ci-dessus s'imposeront au Président qui en assurera la complète réalisation.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Généralités

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné.

15.2 Statut du Directeur Général

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.
Le Directeur Général, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.3 Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

15.4 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.5 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable par décision motivée des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

15.6 Pouvoir du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Toutefois, en cas de désaccord entre le Président et le Directeur Général, la décision du Président prévaudra.

ARTICLE 16- COMITÉ EXECUTIF

16.1 Composition

Il est institué un Comité exécutif composé de 6 membres, associés ou non, désignés par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.
La décision de nomination des membres du Comité exécutif fixe la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération.

Les membres du Comité exécutif sont révocables, à tout moment par les associés, sans qu'il soit besoin de juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.2 Président du Comité

Le Président de la Société est également président du Comité Exécutif qui est chargé de convoquer le Comité et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Comité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Comité désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

16.3 Délibération du Comité

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président.

Les réunions se tiennent soit en tout lieu fixé dans la convocation, soit sous toute autre forme déterminée par le Président, telle que par consultation écrite (y compris par e-mail et télécopie) ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Tout membre du Comité peut donner mandat à un autre membre aux fins de le représenter à une réunion du Comité.

Sous réserve des dispositions contraires des présents statuts ou de la Loi, les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

- quorum : la moitié des membres doivent être présents, avec un minimum de deux membres présents.
- majorité : simple.

La voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président ou son Directeur Général, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant et dès lors que les conditions légales sont applicables, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de la collectivité des associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers, et lors de l'arrêté des comptes par le Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Dispositions générales

Doivent être notamment prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination, renouvellement et révocation du Président et du Directeur Général;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président et au Directeur Général;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité exécutif ;
- le cas échéant nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes consolidés et des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- autres modification statutaires
- acquisition et cession d'actifs, dont des titres de sociétés, d'une valeur de plus d'1 000 000 d'euros.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts. Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à la majorité correspondant à 75% des actions émises par la Société dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à une inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président. La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 25 % du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

19.2 Quorum

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins 75% des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

19.3 Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.4 Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la Société. La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqués ci-dessus sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera ouvert à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 mars 2017.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont ou devenaient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de non-dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des

associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises au Tribunal de Commerce de Paris.